

A.M., 2004**Arrêté numéro AM 2004-025 du ministre des Ressources naturelles, de la Faune et des Parcs en date du 15 juin 2004**

CONCERNANT la soustraction au jalonnement, à la désignation sur carte, à la recherche minière ou à l'exploitation minière d'un terrain nécessaire à l'alimentation de la prise d'eau potable de la Ville de Val-d'Or, MRC La Vallée-de-l'Or, circonscription foncière d'Abitibi

LE MINISTRE DES RESSOURCES NATURELLES, DE LA FAUNE ET DES PARCS,

VU l'article 17 de la Loi sur les mines (L.R.Q., c. M-13.1) prévoyant que cette loi vise à favoriser la prospection, la recherche, l'exploration et l'exploitation des substances minérales et des réservoirs souterrains, et ce, en tenant compte des autres possibilités d'utilisation du territoire;

VU le paragraphe 1^o du premier alinéa de l'article 304 de la Loi sur les mines suivant lequel le ministre peut, par arrêté, soustraire au jalonnement, à la désignation sur carte, à la recherche minière ou à l'exploitation minière tout terrain contenant des substances minérales qui font partie du domaine de l'État et nécessaire à tout objet qu'il juge d'intérêt public;

CONSIDÉRANT que la protection d'une aire de captage d'eau potable d'une municipalité est d'intérêt public;

CONSIDÉRANT que le terrain visé par la soustraction au jalonnement, à la désignation sur carte, à la recherche minière ou à l'exploitation minière est nécessaire à l'alimentation de la prise d'eau potable de la Ville de Val-d'Or;

VU le dernier alinéa de l'article 304 de la Loi sur les mines suivant lequel un arrêté ministériel entre en vigueur le jour de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* ou à toute autre date ultérieure qui y est indiquée;

VU l'article 382 de cette loi, modifié par le chapitre 8 des lois de 2003, suivant lequel le ministre des Ressources naturelles, de la Faune et des Parcs est chargé de l'application de la Loi sur les mines;

ARRÊTE CE QUI SUIT :

Soustrait au jalonnement, à la désignation sur carte, à la recherche minière ou à l'exploitation minière un terrain nécessaire à l'alimentation de la prise d'eau potable de la Ville de Val-d'Or, MRC La Vallée-de-l'Or, circonscription foncière d'Abitibi, identifié sur le feuillet S.N.R.C. 32C/04, dont le périmètre est défini et représenté sur un plan préparé en date du 20 avril 2004 et déposé aux archives de la Direction du développement minéral, dont copie est annexée au présent arrêté;

Quoique le territoire sur lequel s'exercent ces droits soit soustrait au jalonnement, à la désignation sur carte, à la recherche minière ou à l'exploitation minière en vertu des présentes, les claims énumérés ci-dessous, ainsi que tous les droits et titres en découlant, ne sont pas sujets à la présente soustraction au jalonnement, à la désignation sur carte, à la recherche minière ou à l'exploitation minière, et ce, jusqu'à leur expiration et non-renouvellement, abandon ou révocation, à savoir :

- CDC 6739 à CDC 6744 inclusivement,
- CDC 6748 à CDC 6750 inclusivement,
- CDC 1024770 à CDC 1024772 inclusivement,
- CDC 1088824 à CDC 1088828 inclusivement,
- CDC 1127246 à CDC 1127249 inclusivement,
- CL 3494141 à CL 3494145 inclusivement,
- CL 3494151 à CL 3494154 inclusivement,
- CL 3822972 à CL 3822975 inclusivement,
- CL 3838311 à CL 3838315 inclusivement,
- CL 3838321 à CL 3838325 inclusivement,
- CL 3838331 et CL 3838332,
- CL 3838551 à CL 3838555 inclusivement,
- CL 3838581 à CL 3838585 inclusivement,

— CL 3849094, CL 3849111, CL 3849112, CL 3849114,
CL 3849115, CL 3849134, CL 3849135, CL 3849141,
CL 3849142, CL 3849145 et CL 3849184,

— CL 3849191 à CL 3949193 inclusivement,

— CL 3849201 à CL 3849203 inclusivement,

— CL 3849211 à CL 3849215 inclusivement,

— CL 3849221 à CL 3849225 inclusivement,

— CL 5177698,

— CL 5225401 et CL 5225402, et

— CL 5261821 à CL 5261834 inclusivement ;

Le présent arrêté entre en vigueur le jour de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

Québec, le 15 juin 2004

*Le ministre des Ressources naturelles,
de la Faune et des Parcs,*
PIERRE CORBEIL

ANNEXE

